



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.695/17

78.700/17

du 19 janvier 2026

sur

- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la circulation sur les voies publiques dans la réserve naturelle des Hautes Fagnes' (78.695/17) et
- un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'établissant la carte des voies publiques de circulation soumises aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la circulation sur les voies publiques dans la réserve naturelle des Hautes Fagnes' (78.700/17)

Le 19 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la circulation sur les voies publiques dans la réserve naturelle des Hautes Fagnes' et
- un projet d'arrêté ministériel 'établissant la carte des voies publiques de circulation soumises aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la circulation sur les voies publiques dans la réserve naturelle des Hautes Fagnes'.

Les projets ont été examinés par la dix-septième chambre le 19 janvier 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 janvier 2026.

*

RECEVABILITÉ

L'arrêté du Gouvernement en projet entend fixer des règles relatives à la circulation sur les voies publiques limitées au périmètre de la réserve naturelle des Hautes Fagnes. L'arrêté ministériel en projet entend pour sa part arrêter la carte des voies publiques de circulation visées à l'article 2, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement en projet. Il ne comprend qu'un article unique, lequel renvoie à la carte jointe en annexe.

Il convient de rappeler que seules des dispositions qui présentent un degré de généralité suffisant peuvent être qualifiées de « réglementaires » au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973. En l'espèce, tel n'est pas le cas des arrêtés en projet, qui portent chacun sur une réserve naturelle précise et par conséquent, sur un périmètre déterminé et restreint ¹.

¹ Voir en ce sens, notamment, les avis suivants : l'avis 29.600/4 donné le 20 octobre 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 octobre 1999 'adoptant le programme d'action prioritaire « Crystal » situé sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean' et l'avis 51.324/4 donné le 30 mai 2012 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 15 mars 2013 'modifiant le code bruxellois de l'aménagement du territoire', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2012-2013, n° A-335/1, pp. 26-38. Voir en outre C.E., 4 juin 2019, n° 244.694. Voir également l'avis 67.900/4 donné le 23 septembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 2020 'adoptant le plan d'aménagement directeur « anciennes casernes d'Ixelles » – Usquare' ; l'avis 69.634/4-2/V donné le 4 août 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 septembre 2021 'adoptant le plan d'aménagement directeur « Gare de l'Ouest »' ; l'avis 69.793/4-2/V donné le 4 août 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 2021 'adoptant le plan d'aménagement directeur « Heyvaert »' ; l'avis 70.032/4-2/V donné le 8 septembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2022 'adoptant le plan d'aménagement directeur « Delta-Hermann-Debroux »' ; l'avis 72.654/4 donné le 25 janvier 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2024 'adoptant la modification partielle du plan régional d'affectation du sol arrêté le 3 mai 2001 relative à l'hippodrome d'Uccle-Boitsfort' ; et l'avis 78.408/4 à 78.422/4 donné le 26 novembre 2025 sur un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Bois de Chession »' (78.408/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Champalle et Poilvache »' (78.409/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Château Thierry »' (78.410/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Colébi »' (78.411/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Fagne de la Haie Henquinet et du Sart Lurô »' (78.412/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Lanaye »' (78.413/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Le Rond Buisson – Duret »' (78.414/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Les Roches » (Liège)' (78.415/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Lesse et Lomme »' (78.416/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Montagne de Deister »' (78.417/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Montagne de Sosoye »' (78.418/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Rochers de Moniat »' (78.419/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Rond Tienne »' (78.420/4), un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Tienne des Montats »' (78.421/4), et un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la limitation de la circulation dans la Réserve naturelle « Vallon d'Herbuchenne »' (78.422/4).

Par ailleurs, s'agissant de l'arrêté ministériel en projet, un arrêté qui se limite à arrêter une carte traçant un périmètre de voies publiques est dépourvu de caractère réglementaire².

Pour ces motifs, les arrêtés en projet ne peuvent être qualifiés de « réglementaires » au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Les demandes d'avis sont par conséquent irrecevables.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

² Voir en ce sens l'avis 30.877/4 donné le 27 novembre 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 'délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone B)' et l'avis 32.710/4 donné le 17 décembre 2001 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2002 'délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone A)'. Voir aussi, entre autres, l'avis 66.374/4 donné le 26 juin 2019 sur un projet devenu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 27 juin 2019 'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine'.